

n° 1164

Hebdomadaire - 22 janvier 1987 - 3 F

### D 1164 URUGUAY: AMNISTIE POUR LES FORCES DE L'ORDRE

En même temps que le gouvernement argentin (cf. DIAL D 1163), le gouvernement uruguayen a, le 22 décembre 1986, fait voter une loi interrompant les poursuites judiciaires contre les forces armées et policières (cf. DIAL D 1140). Mais à la différence de l'Argentine qui avait fait traduire en justice et condamner les principaux chefs militaires responsables des exactions de la répression, l'Uruguay passe, ni plus ni moins, l'éponge sur la douloureuse page historique des violations des droits de l'homme par les autorités chargées du maintien de l'ordre. Nous donnons ci-dessous la partie la plus conséquente de la "loi de caducité de la revendication punitive de l'Etat", ainsi que la protestation du Service paix et justice, l'une des rares organisations humanitaires d'Uruguay ayant réussi tant bien que mal à survivre sous le régime antérieur (cf. DIAL D 808 et 1038).

Note DIAL

#### 1 - Extraits de la loi en 16 articles (22 décembre 1986)

Article 1er - Il est reconnu, comme conséquence de la logique des faits issus de l'accord passé entre des partis politiques et les forces armées en août 1984 (1) et à effet de conclusion de la transition vers la pleine vigueur de l'ordre constitutionnel, la caducité de l'exercice de la revendication punitive de l'Etat concernant les délits commis jusqu'au 1er mars 1985 (2) par des fonctionnaires militaires et policiers, équivalents et assimilés à des mobiles politiques, ou pratiqués dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion d'actions ordonnées par les échelons de commandement en poste durant la période considérée.

Article 2 - Les dispositions de l'article antérieur ne concernent pas:

- a) les causes dans lesquelles, à la date de promulgation de cette loi, existent un dossier de procès;
- b) les délits qui auraient été commis dans le but d'obtenir pour l'auteur ou pour un tiers un profit économique.

Article 3 - Aux effets prévus dans les articles antérieurs, le juge saisi des plaintes correspondantes demandera au pouvoir exécutif de faire savoir, dans le délai péremptoire de trente jours après réception de la communication, s'il considère que le fait en question est compris ou non dans l'article 1er de la présente loi.

Si le pouvoir exécutif le déclare tel, le juge ordonnera la clôture du dossier et la mise en archives des pièces. Si, par contre, il informe qu'il n'y est pas compris, le juge ordonnera la poursuite de l'enquête.

Depuis la date de promulgation de cette loi jusqu'à ce que le juge reçoive la communication du pouvoir exécutif, sont suspendues toutes les démarches préliminaires dans les procédures mentionnées dans la première incise de cet article.

[1] Accord prévoyant le retour à la légalité constitutionnelle par les élections du 25 novembre 1984 [cf. DIAL D 1038] [NdT].

[2] Date d'investiture du président Julio Sanguinetti [NdT].

Article 4 - Sans préjudice des dispositions des articles précédents, le juge de la cause remettra au pouvoir exécutif la liste des plaintes déposées jusqu'à la date de promulgation de la présente loi et des démarches concernant des personnes présumément détenues lors d'opérations militaires ou policières et disparues, ainsi que des mineurs présumément séquestrés dans des conditions semblables.

Le pouvoir exécutif ordonnera immédiatement les enquêtes destinées à l'éclaircissement de ces faits.

Le pouvoir exécutif, dans le délai de cent vingt jours à compter de la promulgation de cette loi, rendra compte aux plaignants du résultat de ces enquêtes et portera à leur connaissance l'information rassemblée.

(...)

## 2- Déclaration du Service paix et justice d'Uruguay (23 décembre 1986)

Suite à la récente approbation de la "loi de caducité de la revendication punitive de l'Etat", le Service paix et justice d'Uruguay se voit dans l'obligation de déclarer ce qui suit.

Ladite loi affecte profondément et négativement la volonté de justice exprimée de façon écrasante par notre peuple en diverses occasions. Elle ne respecte pas l'ardent sens éthique qui est à la base de sa vie en société et le frustre inexorablement.

La loi n'est pas seulement inopérante pour atteindre l'objectif de pacification prétendu, étant donné qu'elle a été imposée par ses destinataires (militaires, policiers et équivalents qui ont violé les droits de l'homme), elle compromet aussi sérieusement l'avenir démocratique du pays en créant un antécédent de faiblesse des institutions civiles.

L'amnistie comme la prescription ne sont effectivement facteurs de pacification que lorsqu'elles sont accordées par le peuple souverain de façon tout à fait libre et généreuse. Mais jamais quand elles sont arrachées par des menaces ou sur la base de faits consommés par ceux qui détiennent le pouvoir des armes que le peuple leur a confié pour sa défense.

La loi laisse un profond sentiment de malaise et de honte pour la grande majorité des Uruguayens, car elle jette à terre les engagements et les accords sur lesquels l'issue démocratique s'était fondée et garantie. Ces engagements ont été autant de caractère national (dans la CO.NA.PRO., dans la campagne électorale, dans la loi de pacification nationale, etc.) qu'international (devant les Nations-Unies, le gouvernement de la République de Venezuela, la ratification de la convention sur la torture, etc.). Nous nous retrouvons devant l'opinion publique internationale comme un peuple qui n'honore pas ses engagements. Nous avons perdu toute crédibilité en vidant de son sens la parole donnée. C'est un mal aux conséquences incalculables incrusté dans le corps social du pays.

Comme en 1983 (3) nous nous voyons dans l'obligation de redire qu'aujourd'hui plus que jamais il faut exclure de toute amnistie ou prescription "*ceux qui ont commis des crimes de lèse-humanité et crimes connexes*" ("Amnistie et réconciliation nationale", proposition du SERPAJ, Montevideo, juin 1983, page 8, n° 2). La conscience universelle, depuis l'expérience traumatisante de la dernière guerre mondiale, entend que cette sorte de crimes ne soient jamais amnistiables, quelles que soient les circonstances.

L'approbation de cette loi a confirmé la théorie de l'impunité, qui est un triste chapitre de la doctrine de sécurité nationale quant à l'efficacité de l'action répressive. En promettant effectivement l'impunité par l'anonymat, on créé un précé-

[3] Cf. DIAL D 883 [NdT].

dent très dangereux pour l'avenir. Personne ne peut nous garantir que les impunis d'aujourd'hui ne seront pas tentés de se livrer à nouveau aux néfastes comportements qu'ils ont eus pendant la dictature s'ils en viennent à considérer que les circonstances le demandent.

Non moins grave est le transfert opéré dans la référence éthique de notre société par cette loi. La collectivité nationale repose sur des valeurs aussi élémentaires que l'absolu de la vie et sa dignité. Le signe d'une telle subversion des valeurs est le fait de ne pas pardonner les délits contre la propriété (qui a quelque chose à voir avec les objets et biens matériels) mais d'acquitter ceux qui ont attenté à une valeur autrement supérieure comme l'est la vie humaine et son intégrité.

Enfin, cette loi nous a frustrés de la possibilité de procéder à la véritable réconciliation nationale à laquelle nous aspirons tous. Il ne peut y avoir réconciliation ni pardon si l'on maintient dans l'obscurité les criminels et leurs crimes. Et ceux qui voudraient pardonner, on les empêche de le faire à partir du moment où on leur cache pour toujours l'identité des destinataires dudit pardon, lequel ne peut jamais jouer dans l'abstrait.

Loin de se résigner sous le poids des faits, le Service paix et justice renouvelle aujourd'hui son engagement de lutter, avec tous les Uruguayens de bonne volonté, pour faire à nouveau régner les valeurs si chères à notre peuple et si traditionnelles, issues de ses racines historiques les plus authentiques: la vérité comme ciment de la justice, et la paix comme leur fruit mûr.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)